

Walter Raponi *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. RAPONI

Neutral citation: 2004 SCC 50.

File No.: 29769.

2004: May 17; 2004: July 16.

Present: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, Arbour,* Deschamps and Fish JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Detention of things seized — Further detention — Crown applying for extension of time for detention of money seized by police — Defence responding by filing motion for return of money on ground of unlawful seizure — Whether Provincial Court judge has jurisdiction to order return of money under s. 490(2) of Criminal Code or on some other basis — If not, proper procedure to be followed to obtain order for return of money.

Criminal law — Detention of things seized — Further detention — Crown applying for extension of time for detention of money seized by police — Provincial Court judge ordering return of money on ground of unlawful seizure — Whether Provincial Court judge had jurisdiction to make such an order under s. 490(2) of Criminal Code or on some other basis — If not, proper procedure to be followed to challenge order of Provincial Court judge — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 490(2).

The appellant brought nearly \$35,000, in the form of a bag filled with cash, for the release of his client on bail. The police confiscated the bag as “offence-related property” pursuant to s. 11 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, without warrant or demonstration of reasonable grounds. With the approach of the three-month detention limit for items detained by the Crown provided

* Arbour J. took no part in the judgment.

Walter Raponi *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. RAPONI

Référence neutre : 2004 CSC 50.

N° du greffe : 29769.

2004 : 17 mai; 2004 : 16 juillet.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Major, Bastarache, Binnie, Arbour*, Deschamps et Fish.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Détention de choses saisies — Prolongation de la détention — Requête du ministère public en prolongation de la détention d'une somme d'argent saisie par les policiers — Défense répondant par le dépôt d'une requête en restitution de l'argent pour cause d'illégalité de la saisie — Le juge de la Cour provinciale a-t-il compétence pour ordonner la restitution de l'argent sous le régime de l'art. 490(2) du Code criminel ou sur un autre fondement? — Dans la négative, quelle est la procédure à suivre pour obtenir une ordonnance de restitution de l'argent?

Droit criminel — Détention de choses saisies — Prolongation de la détention — Requête du ministère public en prolongation de la détention d'une somme d'argent saisie par les policiers — Ordonnance de restitution de l'argent pour cause d'illégalité de la saisie rendue par le juge de la Cour provinciale — Le juge de la Cour provinciale avait-il compétence pour rendre une ordonnance de cette nature sous le régime de l'art. 490(2) du Code criminel ou sur un autre fondement? — Dans la négative, quelle est la procédure à suivre pour contester l'ordonnance du juge de la Cour provinciale? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 490(2).

L'appelant a apporté près de 35 000 \$ en argent comptant déposé dans un sac pour obtenir la mise en liberté sous caution de son client. Les policiers ont saisi le sac comme un « bien infractionnel » en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, sans être munis d'un mandat ni avoir démontré l'existence de motifs raisonnables. La période maximale de

* La juge Arbour n'a pas pris part au jugement.

for by s. 490 of the *Criminal Code*, the police applied to a Provincial Court judge for an extension under s. 490(2). The appellant in response filed a motion for return of the money on the ground that it had been improperly seized contrary to ss. 8 and 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Provincial Court judge dismissed the Crown's application and ordered the money returned to the appellant on the basis that it had been improperly seized and the Crown's possession was unlawful. The Court of Queen's Bench upheld the order, holding that there was no appeal from a s. 490(2) finding and even if the Provincial Court judge may be assumed to have acted under s. 490(9), which deals with return or forfeiture of detained items, the Crown had not established that the appellant's possession had been unlawful. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal, vacated the orders of the Provincial Court and Court of Queen's Bench, and directed that a hearing be conducted under s. 490(9) of the *Code* to determine whether the money should be returned to the appellant or forfeited to the Crown.

Held: The appeal should be allowed.

The seizure of money in this case failed to comply with s. 11 of the *Controlled Drugs and Substances Act* and is hence unlawful, but the Provincial Court judge could not order the return of goods on the grounds of unlawful seizure under s. 490(2) of the *Criminal Code*. Under that provision, the only question to be considered by a Provincial Court judge is whether continued detention is required by a proceeding that has been instituted or by an investigation. Since a Provincial Court judge has no power to order the return of the money outside the *Code*, it follows that the order was made without jurisdiction. Given that all the motions in this case were brought under s. 490(2), consideration of the precise powers of a Provincial Court judge under s. 490(9) should be left for another day.

The proper procedure (1) for obtaining an order for return of the monies was an application for replevin to the Court of Queen's Bench; and (2) for challenging the Provincial Court judge's order was a motion for *certiorari* seeking to vacate the order for lack of jurisdiction. The appellant did not follow the proper procedure and although the Provincial Court judge made an order for

trois mois prévue par l'art. 490 du *Code criminel* pour la détention de biens par le ministère public devant expirer prochainement, les policiers ont demandé à un juge de la Cour provinciale de prolonger la détention en vertu du par. 490(2). L'appelant a répondu par le dépôt d'une requête en restitution de l'argent au motif que celui-ci avait été saisi irrégulièrement en contravention des art. 8 et 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge de la Cour provinciale a débouté le ministère public et ordonné la restitution de l'argent à l'appelant pour cause d'irrégularité de la saisie et d'illégalité de la détention par le ministère public. La Cour du Banc de la Reine a confirmé cette ordonnance, statuant qu'une conclusion tirée sous le régime du par. 490(2) n'était pas susceptible d'appel et que, même si on pouvait supposer que le juge de la Cour provinciale avait agi en vertu du par. 490(9), qui prévoit la remise ou la confiscation des choses détenues, le ministère public n'avait pas établi que la possession de l'argent par l'appelant était illégale. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public, annulé les ordonnances de la Cour provinciale et de la Cour du Banc de la Reine et ordonné la tenue d'une nouvelle audition en application du par. 490(9) du *Code* sur la question de savoir si l'argent devait être restitué à l'appelant ou confisqué au profit de Sa Majesté.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

En l'espèce, la saisie de l'argent ne satisfaisait pas aux exigences de l'art. 11 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et elle était de ce fait illégale, mais le juge de la Cour provinciale ne pouvait pas ordonner la restitution des biens pour cause d'illégalité de la saisie sous le régime du par. 490(2) du *Code criminel*. Le juge de la Cour provinciale ne doit trancher qu'une question en application de cette disposition, soit celle de savoir si la prolongation de la détention du bien est requise pour les besoins d'une procédure engagée ou d'une enquête. Un juge de la Cour provinciale n'ayant pas le pouvoir d'ordonner la restitution de l'argent hors du cadre établi par le *Code*, le juge n'avait pas compétence pour rendre l'ordonnance qu'il a prononcée. Comme toutes les requêtes en l'espèce ont été déposées en vertu du par. 490(2), l'examen des pouvoirs précis que peut exercer un juge de la Cour provinciale sous le régime du par. 490(9) doit être reporté.

La procédure à suivre pour obtenir une ordonnance de restitution de l'argent était une action en replevin, qui doit être intentée devant la Cour du Banc de la Reine; la procédure qu'il convenait d'engager pour contester l'ordonnance du juge de la Cour provinciale était une requête en *certiorari* demandant l'annulation de l'ordonnance pour défaut de compétence. L'appelant

the return of the money, that order under s. 490(2) is a nullity. The *Code* provides no appeal from an order under s. 490(2) and the Court of Appeal had therefore no jurisdiction to set aside the Provincial Court's erroneous order or the order of the Court of Queen's Bench, which was not properly seized of an appeal. Since it has not been validly appealed, the Provincial Court judge's order for the return of the money remains in force, but it could be set aside if the proper procedure is followed.

Cases Cited

Referred to: *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863; *R. v. 974649 Ontario Inc.*, [2001] 3 S.C.R. 575, 2001 SCC 81; *R. v. Hynes*, [2001] 3 S.C.R. 623, 2001 SCC 82; *R. v. Daley* (2001), 156 C.C.C. (3d) 225, 2001 ABCA 155.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 9, 24.
Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19, ss. 11, 13.
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 489.1 [ad. c. 27 (1st Suppl.), s. 72; am. 1993, c. 40, s. 17; am. 1997, c. 18, s. 49], 490 [rep. & sub. c. 27 (1st Suppl.), s. 73; am. 1994, c. 44, s. 38; am. 1997, c. 18, s. 50], 812.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (2003), 174 C.C.C. (3d) 397, [2003] 10 W.W.R. 75, 18 Alta. L.R. (4th) 34, 106 C.R.R. (2d) 119, 327 A.R. 271, [2003] A.J. No. 457 (QL), 2003 ABCA 128, allowing an appeal from a judgment of Langston J. (2002), 91 C.R.R. (2d) 361, [2002] A.J. No. 92 (QL), 2002 ABQB 67, dismissing an appeal from a judgment of Stevens-Guille Prov. Ct. J. (2001), 291 A.R. 139, [2001] A.J. No. 175 (QL), 2001 ABPC 30, dismissing the Crown's motion to extend detention of seized funds and allowing the appellant's cross-motion for the return of the seized funds. Appeal allowed.

Peter J. Royal, Q.C., and *Deborah R. Hatch*, for the appellant.

Robert J. Frater and *Marian Bryant*, for the respondent.

n'a pas procédé de manière appropriée et, bien que le juge de la Cour provinciale ait ordonné la restitution de l'argent, cette ordonnance fondée sur le par. 490(2) est frappée de nullité. Le *Code* ne prévoit pas d'appel à l'encontre d'une ordonnance fondée sur le par. 490(2) et la Cour d'appel n'avait donc pas compétence pour annuler l'ordonnance erronée rendue par la Cour provinciale ni le jugement de la Cour du Banc de la Reine, qui n'avait pas été saisie régulièrement d'un appel. Comme elle n'a pas été valablement portée en appel, l'ordonnance du juge de la Cour provinciale portant restitution de l'argent demeure en vigueur, mais elle pourrait être annulée à l'issue d'une procédure appropriée.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; *R. c. 974649 Ontario Inc.*, [2001] 3 R.C.S. 575, 2001 CSC 81; *R. c. Hynes*, [2001] 3 R.C.S. 623, 2001 CSC 82; *R. c. Daley* (2001), 156 C.C.C. (3d) 225, 2001 ABCA 155.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 9, 24.
Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 489.1 [aj. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 72; mod. 1993, ch. 40, art. 17; mod. 1997, ch. 18, art. 49], 490 [abr. & rempl. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 73; mod. 1994, ch. 44, art. 38; mod. 1997, ch. 18, art. 50], 812.
Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19, art. 11, 13.

POURVOI contre un jugement de la Cour d'appel de l'Alberta (2003), 174 C.C.C. (3d) 397, [2003] 10 W.W.R. 75, 18 Alta. L.R. (4th) 34, 106 C.R.R. (2d) 119, 327 A.R. 271, [2003] A.J. No. 457 (QL), 2003 ABCA 128, accueillant l'appel d'un jugement du juge Langston (2002), 91 C.R.R. (2d) 361, [2002] A.J. No. 92 (QL), 2002 ABQB 67, qui avait confirmé un jugement du juge Stevens-Guille de la Cour provinciale (2001), 291 A.R. 139, [2001] A.J. No. 175 (QL), 2001 ABPC 30, rejetant la requête du ministère public en prolongation de la détention d'une somme d'argent saisie et accueillant la requête reconventionnelle de l'appelant en restitution de l'argent. Pourvoi accueilli.

Peter J. Royal, c.r., et *Deborah R. Hatch*, pour l'appellant.

Robert J. Frater et *Marian Bryant*, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE —

I. Introduction

1 This case demonstrates how a confusing statutory process, compounded by human error, can produce a procedural conundrum the unraveling of which has required the attention of the courts of this country at every level. One bag of money has occupied the judicial process for four years. And as we will see, the end is not yet in sight.

2 The saga begins with a normally routine transaction — the posting of bail. The only thing out of the ordinary was that the detainee’s lawyer, Mr. Raponi, presented almost \$35,000 for the release of his client in the form of a bag filled with cash. The police seized the bag as “offence-related property” pursuant to s. 11 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 (“CDSA”). The police had no warrant; nor have they demonstrated that they had reasonable grounds to believe the money was proceeds of crime, as required by s. 11 of the CDSA. All they had was a suspicion.

3 Section 13 of CDSA makes ss. 489.1 and 490 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, applicable to “any thing seized under the [CSDA]”. Under s. 490 of the *Code*, nothing can be detained by the Crown for more than three months unless an application under s. 490(2) to extend the period is granted. The expiry date approaching, the Crown applied to a Provincial Court judge under s. 490(2) of the *Code* to extend the detention. Raponi in response filed a motion for return of the money on the ground that it had been improperly seized contrary to ss. 8 and 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

4 Stevens-Guille Prov. Ct. J. dismissed the Crown’s application: (2001), 291 A.R. 139, 2001

Version française du jugement de la Cour rendu par

LA JUGE EN CHEF —

I. Introduction

Le présent pourvoi illustre comment un processus légal confus, combiné à l’erreur humaine, a pu mener à un imbroglio procédural dont le dénouement a nécessité l’intervention des tribunaux de ce pays à tous les niveaux. Un sac d’argent a occupé le processus judiciaire pendant quatre ans et, comme nous le verrons dans les paragraphes qui suivent, la fin de cette histoire n’est toujours pas en vue.

La saga commence avec ce qui aurait normalement constitué une opération courante — soit le dépôt d’un cautionnement. Seul fait inhabituel, l’avocat du détenu, M^e Raponi, a présenté, pour obtenir la libération de son client, un sac contenant près de 35 000 \$ en argent comptant. Estimant qu’il s’agissait d’un « bien infractionnel », les policiers ont saisi le sac en vertu de l’art. 11 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 (la « Loi »). Ils n’étaient munis d’aucun mandat et n’ont pas démontré l’existence de motifs raisonnables de croire que l’argent était un bien infractionnel comme l’exigeait l’art. 11 de la Loi. Ils n’avaient que des soupçons.

L’article 13 de la Loi prévoit que les art. 489.1 et 490 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, s’appliquent à « toute chose saisie aux termes de la [Loi] ». En application de l’art. 490 du *Code*, rien ne peut être détenu par le ministère public au-delà d’une période de trois mois à moins qu’une ordonnance de prolongation soit accordée en vertu du par. 490(2). L’expiration de cette période approchant, le ministère public a saisi un juge de la Cour provinciale d’une demande de prolongation en vertu du par. 490(2) du *Code*. M^e Raponi a répondu par le dépôt d’une requête sollicitant la restitution de l’argent au motif que celui-ci avait été saisi irrégulièrement en contravention des art. 8 et 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le juge Stevens-Guille de la Cour provinciale a débouté le ministère public : (2001), 291 A.R.

ABPC 30. The money had, in his view, been seized without reasonable grounds and the resulting illegal detention could not be extended under s. 490(2). Crown counsel took the position that “once the police are not entitled to further detention, [the money] must go back.” Stevens-Guille Prov. Ct. J. therefore ordered the money returned to Raponi. On an appeal by the Crown to the Court of Queen’s Bench, Langston J. held that there was no appeal from the finding of Stevens-Guille Prov. Ct. J. that further detention was not warranted under s. 490(2), and that the Crown had not established jurisdictional error: (2002), 91 C.R.R. (2d) 361, 2002 ABQB 67. Even if the Provincial Court judge may be assumed to have acted under s. 490(9), said Langston J., the Crown had not established that Raponi’s possession had been unlawful, and the Provincial Court judge therefore committed no error in ordering return of the money to Raponi.

The Alberta Court of Appeal rejected Raponi’s argument that the appeal was improperly brought, allowed the Crown’s appeal, vacated the orders of Stevens-Guille Prov. Ct. J. and Langston J., and directed that a hearing be conducted under s. 490(9) of the *Code* to determine whether the money should be returned to the appellant or forfeited to the Crown: (2003), 174 C.C.C. (3d) 397, 2003 ABCA 128.

Raponi now appeals to this Court. At issue are the powers of Provincial Court judges to make orders such as this one, the proper way to proceed when a seizure like this is disputed, and what appeals, if any, lie from the initial order of the Provincial Court.

The subject of all this litigation, the bag of money, remains in the hands of the Crown four years after its seizure. No charges have been laid against

139, 2001 ABPC 30. À son avis, la saisie avait été effectuée en l’absence de motifs raisonnables, de sorte que l’argent était détenu illégalement et que la prolongation visée au par. 490(2) ne pouvait être accordée. Le procureur du ministère public a alors adopté la thèse selon laquelle [TRADUCTION] « une fois que les policiers n’ont plus le droit de détenir l’argent, celui-ci doit être restitué ». Le juge Stevens-Guille a donc ordonné que l’argent soit restitué à M^e Raponi. Le ministère public ayant interjeté appel de l’ordonnance de restitution auprès de la Cour du Banc de la Reine, le juge Langston a statué que la conclusion du juge Stevens-Guille selon laquelle la prolongation de la détention n’était pas justifiée au regard du par. 490(2) n’était pas susceptible d’appel et que le ministère public n’avait pas établi l’existence d’une erreur juridictionnelle : (2002), 91 C.R.R. (2d) 361, 2002 ABQB 67. Selon le juge Langston, même si on pouvait supposer que le juge de la Cour provinciale avait agi en vertu du par. 490(9), le ministère public n’avait pas établi que la possession de l’argent par M^e Raponi était illégale. Le juge de la Cour provinciale n’avait donc commis aucune erreur en ordonnant la restitution de l’argent à M^e Raponi.

La Cour d’appel de l’Alberta a rejeté l’argument de M^e Raponi selon lequel l’appel n’avait pas été formé régulièrement. Elle a accueilli l’appel du ministère public, annulé les ordonnances des juges Stevens-Guille et Langston et ordonné la tenue d’une audience en application du par. 490(9) du *Code* sur la question de savoir si l’argent devait être restitué à l’appellant ou confisqué au profit de Sa Majesté : (2003), 174 C.C.C. (3d) 397, 2003 ABCA 128.

M^e Raponi se pourvoit aujourd’hui devant notre Cour. Le litige porte sur le pouvoir des juges de la Cour provinciale de rendre une ordonnance de cette nature, sur la procédure à suivre pour contester une telle saisie et sur le droit, le cas échéant, d’interjeter appel de l’ordonnance initiale émanant de la Cour provinciale.

L’objet du litige, soit le sac d’argent, demeure entre les mains du ministère public, quatre ans après sa saisie. Aucune accusation n’a été portée contre

5

6

7

Raponi, and we still do not know whether the money is in fact connected to a crime.

II. The Code Procedure for Dealing With the Proceeds of Crime

8 The *Code* sets up a procedural scheme for dealing with the seizure, detention and release of the proceeds of crime. It also applies to seizures made under the *CDSA*.

9 Section 11(7) of the *CDSA* permits a peace officer to search a place and seize controlled drug-related evidence without a warrant “if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain one”. The required condition for obtaining a warrant is the existence of reasonable grounds (s. 11(1)).

10 Section 489.1 requires the police officer, if he or she believes that there is a dispute as to who is lawfully entitled to possession of the thing, or that its continued detention is required for the purposes of an investigation or proceeding, to make a report to a justice.

11 Section 490(1) requires the justice to whom the report is made either to order the return of the thing or order its detention if satisfied that it is required for the purposes of investigation or for a proceeding.

12 Section 490(2) provides that nothing shall be detained for more than three months, unless detention is warranted “having regard to the nature of the investigation” or for a proceeding that has been instituted. An order can then be made for further detention.

13 Section 490(7) permits an application by the person from whom a thing was seized for the return of the items seized after three months, and s. 490(8) permits this before expiry of the three-month period upon proof of hardship.

M^e Raponi, et nous ignorons toujours si l’argent a effectivement un lien avec la perpétration d’une infraction.

II. La procédure applicable aux produits de la criminalité

Le *Code* établit un régime procédural applicable à la saisie, à la détention et à la restitution des produits de la criminalité. Ce régime s’applique également aux saisies effectuées en vertu de la Loi.

Le paragraphe 11(7) de la Loi permet à un agent de la paix de perquisitionner dans un lieu et de saisir une chose pouvant servir de preuve de la perpétration d’une infraction liée à une substance désignée sans être muni d’un mandat « lorsque l’urgence de la situation rend son obtention difficilement réalisable, sous réserve que les conditions de délivrance en soient réunies ». La délivrance d’un mandat est assujettie à la condition qu’il existe des motifs raisonnables (par. 11(1)).

L’article 489.1 oblige le policier à faire rapport au juge de paix s’il croit qu’il y a contestation quant à la légitimité de la possession du bien ou que sa détention est nécessaire pour les besoins d’une enquête ou d’une procédure.

Selon le par. 490(1), le juge de paix à qui rapport est fait doit soit ordonner la remise du bien saisi, soit en ordonner la détention s’il est convaincu que cela est nécessaire pour les besoins d’une enquête ou d’une procédure.

Le paragraphe 490(2) prévoit que rien ne peut être détenu au-delà d’une période de trois mois à moins que la prolongation de la détention ne soit justifiée « compte tenu de la nature de l’enquête » ou pour les besoins d’une procédure qui a été engagée. Une ordonnance de prolongation de détention peut alors être délivrée.

La personne qui avait la possession de la chose saisie au moment de la saisie peut demander qu’elle lui soit restituée en vertu du par. 490(7), à l’expiration d’une période de trois mois, ou en vertu du par. 490(8), avant l’expiration de cette période, à condition de prouver qu’un préjudice sera causé si elle ne lui est pas restituée.

Section 490(9) permits the Crown to apply for forfeiture and a cross-application for return of the property to the person who is lawfully entitled to possess it. If possession of it by the person from whom it was seized is unlawful or if it was seized when not in the possession of any person, and the lawful owner is unknown, the judge may order that the item be forfeited to the Crown. Section 490(9) says nothing about returning the item seized on the basis that it was unlawfully seized.

Section 490(10) permits a person who claims to be lawfully entitled to the thing but who is not the person from whom it was seized to make an application for its return at any time upon three clear days notice.

In summary, the *Code* provides a number of mechanisms for the return of property in different circumstances: ss. 490(7), (8), (9) and (10). However, s. 490(2) is not one of them. Nor is there an appeal from an order made under s. 490(2). Section 490(17) provides for appeals from orders made under s. 490(9) but not from s. 490(2). The appeal is to be brought before an appeal court as defined in s. 812 of the *Code*. For Alberta, this is the Court of Queen's Bench.

It should be noted that this statutory scheme does not preclude the possibility of recourse to the plenary jurisdiction of the Court of Queen's Bench, as will be discussed later.

III. The Anatomy of the Case

The procedures followed in this case failed to comply with the statutory scheme in a number of respects.

First, the police officer who made the seizure without warrant did not comply with the requirements of s. 11 of the *CDSA*. He lacked reasonable grounds to believe that the money in the bag was obtained in the commission of an offence or would

Le paragraphe 490(9) permet au ministère public de demander la confiscation de la chose saisie et à la personne qui a droit à la possession de cette chose d'en obtenir la restitution par voie de demande reconventionnelle. En cas d'illégalité de la possession de la chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ou si nul n'en avait la possession au moment de la saisie, et lorsque le propriétaire légitime de cette chose n'est pas connu, le juge peut ordonner qu'elle soit confisquée au profit de Sa Majesté. Le paragraphe 490(9) ne prévoit pas la restitution de la chose saisie pour cause d'illégalité de la saisie.

En vertu du par. 490(10), la personne qui prétend être le propriétaire légitime de la chose saisie, mais qui n'en avait pas la possession au moment de la saisie, peut, à tout moment, après avis de trois jours francs, demander que la chose saisie lui soit rendue.

Bref, plusieurs dispositions du *Code* établissent un mécanisme permettant la restitution des biens dans différentes circonstances : par. 490(7), (8), (9) et (10). Le paragraphe 490(2) n'en fait toutefois pas partie. De plus, les ordonnances rendues en vertu du par. 490(2) ne sont pas susceptibles d'appel. Le paragraphe 490(17) confère un droit d'appel à l'encontre des ordonnances rendues en vertu du par. 490(9), mais non du par. 490(2). L'appel est entendu par une cour d'appel au sens de l'art. 812 du *Code*. En Alberta, il s'agit de la Cour du Banc de la Reine.

Il faut souligner que le régime législatif n'écarte pas la possibilité d'un recours à la compétence absolue de la Cour du Banc de la Reine, comme nous le verrons plus loin.

III. Anatomie du dossier

Les procédures suivies dans ce pourvoi dérogent au cadre légal à plusieurs égards.

Premièrement, le policier qui a procédé à la saisie sans mandat n'a pas satisfait aux exigences de l'art. 11 de la Loi. Il n'avait aucun motif raisonnable de croire que l'argent contenu dans le sac avait été obtenu au moyen d'une infraction ou pouvait

14

15

16

17

18

19

afford evidence of the commission of an offence. All he had was suspicion, as he indicated in his affidavit in support of the s. 490(2) application. Without reasonable grounds, the seizure did not comply with s. 11 of the *CDSA*. There is no real dispute about this.

20 The Crown brought an application before the Provincial Court to extend the time of detention beyond three months under s. 490(2). This is the correct section under which to apply for an extension and the Provincial Court was the right place to go, acting under that section, assuming for the purpose of argument that unlawfully seized things fall under s. 490 of the *Code*. However, Raponi questions whether s. 490(2) applied. The argument is that since the money was not seized lawfully, it does not fall under the *Code*'s scheme.

21 Raponi's cross-application in Provincial Court asking for the return of the money on the ground it had been improperly seized contrary to ss. 8 and 9 of the *Charter* is more problematic. His application took place in the context of a s. 490(2) hearing. Stevens-Guille Prov. Ct. J., acting on the s. 490(2) application, held that s. 490 was not engaged at all because the seizure was unlawful. The judge did not rely on the *Charter* in reaching this conclusion. He held that "implicitly, if not expressly, the *Criminal Code of Canada* confer[red] on [him a] jurisdiction to make an order for the return of what is found not to be lawfully detained" (para. 45). The difficulty, of course, is that the judge's exercise of jurisdiction required a basis in the *Code*. However, s. 490(2) says nothing about the return of things or remedies for unlawful seizure, and only grants power to order an extension of time.

22 The Crown takes the position that notwithstanding that they had thought they were proceeding under s. 490(2), the order was really made under s. 490(9), which refers to the return of seized property.

servir de preuve de la perpétration d'une infraction. Il n'avait que des soupçons, a-t-il indiqué dans son affidavit à l'appui de sa demande fondée sur le par. 490(2). En l'absence de motifs raisonnables, la saisie n'était pas conforme à l'art. 11 de la Loi. Personne ne conteste vraiment cet élément du dossier.

Le ministère public a demandé à la Cour provinciale de prolonger la période de détention au-delà de trois mois, en application du par. 490(2). C'est effectivement cette disposition qui régit les demandes de prolongation et la Cour provinciale était l'instance appropriée pour en être saisie, à supposer, pour fins de discussion, que les choses saisies illégalement soient visées par l'art. 490 du *Code*. Or, M^e Raponi conteste l'application du par. 490(2) en faisant valoir que l'argent, parce qu'il a été saisi illégalement, n'est pas assujéti au régime établi par le *Code*.

La requête reconventionnelle présentée par M^e Raponi en Cour provinciale pour que lui soit restitué l'argent pour cause d'illégalité de la saisie, qui aurait été effectuée en contravention des art. 8 et 9 de la *Charte*, est plus problématique. Il a présenté sa demande dans le cadre d'une audience tenue en application du par. 490(2). Statuant sur la demande fondée sur le par. 490(2), le juge de la Cour provinciale a estimé que l'art. 490 ne s'appliquait carrément pas, parce que la saisie était illégale. Il ne s'est pas appuyé sur la *Charte* pour tirer cette conclusion. Il a conclu que [TRADUCTION] « le *Code criminel du Canada* [lui] conf[érait] implicitement, sinon expressément, le pouvoir d'ordonner la restitution des biens dont l'illégalité de la détention est établie » (par. 45). Le problème qui se pose tient évidemment au fait que l'exercice de la compétence du juge doit avoir une assise dans le *Code*. Or, le par. 490(2) ne traite pas de la restitution des choses saisies illégalement ni des recours possibles à leur égard; il ne confère que le pouvoir de prolonger la période de détention.

Même s'il croyait procéder sous le régime du par. 490(2), le ministère public prétend que l'ordonnance a été rendue en réalité en application du par. 490(9), qui prévoit la remise des choses

The Crown says this despite the fact that s. 490(9) does not purport to deal with the return of goods on the ground of unlawful seizure. Asserting the order was made under s. 490(9) permits the Crown to argue that it had a right of appeal from the order under s. 490(17), which it would not have from an order under s. 490(2). The Crown argues that this supposed s. 490(9) order must be set aside because it received no notice that the Raponi was proceeding under s. 490(9) — hardly surprising since Raponi himself did not think he was proceeding under s. 490(9) — and that the Crown thus had no opportunity to cross-apply for forfeiture. Raponi argues that the idea the order was made under s. 490(9) is pure fiction, and that the Crown's appeals are consequently invalid since there is no appeal from a s. 490(2) order.

The submission the Provincial Court judge was really acting under s. 490(9) raises the further question of whether a Provincial Court judge has the power under this section to consider the issue of unlawfulness and *Charter* breach, and grant a remedy under s. 24 of the *Charter*. If the Provincial Court judge were found to have this power, the Crown argues that he did not exercise it since he did not even consider s. 24 in making his decision to order the money returned.

Raponi too asks us to enter the world of fiction. While seeking to benefit from the lack of statutory appeal from s. 490(2) orders, he now says the Provincial Court judge was acting neither under s. 490 of the *Code* nor under the *Charter*, but simply on the basis of a common law power inherent in any judge to order the return of goods that have been wrongfully taken.

The Crown appealed to the Court of Queen's Bench from the Provincial Court's order for the

saisies. Le ministère public fait valoir cet argument en dépit du fait que le par. 490(9) n'a pas pour objet de régir la restitution des biens pour cause d'illégalité de la saisie. Affirmer que l'ordonnance a été rendue en vertu du par. 490(9) permet au ministère public de soutenir qu'il avait le droit de la porter en appel en vertu du par. 490(17), alors qu'il n'aurait pas pu interjeter appel d'une ordonnance fondée sur le par. 490(2). Selon le ministère public, il y a lieu d'annuler l'ordonnance censément prononcée en vertu du par. 490(9), parce qu'il n'a pas été avisé du fait que la demande de M^e Raponi s'appuyait sur le par. 490(9) — ce qui n'est guère surprenant puisque M^e Raponi lui-même ne pensait pas recourir à cette disposition — et qu'il n'a pas eu l'occasion de présenter une requête reconventionnelle en confiscation du bien. M^e Raponi dit que la thèse voulant que l'ordonnance ait été rendue en application du par. 490(9) relève de la pure fiction et que les appels du ministère public sont de ce fait irréguliers, car les ordonnances fondées sur le par. 490(2) ne sont pas susceptibles d'appel.

La prétention selon laquelle le juge de la Cour provinciale agissait en réalité en application du par. 490(9) soulève par ailleurs la question de savoir si un juge de la Cour provinciale est habilité par cette disposition à examiner la légalité de la saisie et sa conformité avec la *Charte*, et à accorder une réparation en vertu de l'art. 24 de la *Charte*. Si l'on conclut par l'affirmative à cette question, le ministère public prétend que le juge de la Cour provinciale n'a pas exercé son pouvoir puisqu'il n'a même pas tenu compte de l'art. 24 dans sa décision d'ordonner la restitution de l'argent.

M^e Raponi nous demande lui aussi d'entrer dans le monde de la fiction. Tout en cherchant à bénéficier de l'absence de droit d'appel des ordonnances fondées sur le par. 490(2), il affirme maintenant que le juge de la Cour provinciale n'agissait ni sur le fondement de l'art. 490 du *Code* ni sur celui de la *Charte*, mais bien en vertu du pouvoir dont dispose chaque juge en common law d'ordonner la restitution de biens pris illégalement.

Le ministère public a interjeté appel devant la Cour du Banc de la Reine de l'ordonnance de

23

24

25

return of the money. The Court of Queen's Bench confirmed the order. The difficulty concerning under what authority the Provincial Court judge was acting — common law or s. 490(9) — is replicated at this stage. If the Provincial Court judge were acting under s. 490(2), as he purported to be, there was no appeal from his order. If the Provincial Court judge's order were made under s. 490(9), then the appeal was properly brought under s. 490(17). Langston J. held that the order must be treated as made under s. 490(9), that the Provincial Court judge could consider unlawfulness under that section, and that his conclusion that the money should be returned was correct.

restitution de l'argent rendue par la Cour provinciale. La Cour du Banc de la Reine a confirmé l'ordonnance. La question de la source de la compétence du juge de la Cour provinciale — la common law ou le par. 490(9) — se pose encore une fois à ce stade. Si le juge de la Cour provinciale a agi en application du par. 490(2), comme il en avait l'intention, son ordonnance ne pouvait être portée en appel. Si son ordonnance s'appuyait plutôt sur le par. 490(9), l'appel a été interjeté à juste titre en application du par. 490(17). Le juge Langston a conclu que l'ordonnance devait être traitée comme si elle avait été rendue en vertu du par. 490(9), que cette disposition permettait au juge de la Cour provinciale d'examiner la question de la légalité de la saisie et que sa conclusion que l'argent devait être restitué était correcte.

26 The Court of Appeal, like Langston J., held that the order must be treated as though it had been made under s. 490(9), and that a judge under s. 490(9) is entitled to consider the lawfulness of the seizure but must then consider if he or she has jurisdiction to order s. 24(2) *Charter* remedies. It further held that the Crown had been deprived of the right to argue for forfeiture by lack of notice that the matter was proceeding under s. 490(9). It concluded that the lack of notice and the Provincial Court judge's failure to consider s. 24(2) of the *Charter* required a s. 490(9) rehearing.

À l'instar du juge Langston, la Cour d'appel a statué que l'ordonnance devait être traitée comme si elle avait été prononcée sous le régime du par. 490(9) et que le juge saisi d'une demande fondée sur le par. 490(9) peut se pencher sur la légalité de la saisie, mais doit ensuite déterminer s'il a compétence pour accorder une réparation sous le régime du par. 24(2) de la *Charte*. Elle a en outre estimé que le ministère public avait été privé de son droit de plaider pour obtenir la confiscation du bien parce qu'il n'avait pas été avisé que l'instance était instruite en vertu du par. 490(9). La Cour d'appel a conclu qu'il y avait lieu d'ordonner la tenue d'une nouvelle audition sous le régime du par. 490(9), vu l'absence d'avis et l'omission par le juge de la Cour provinciale de tenir compte du par. 24(2) de la *Charte*.

IV. Legal Analysis of the Issues

IV. Analyse juridique des questions en litige

27 The preceding discussion suggests the following issues.

De la discussion qui précède, ressortent les questions en litige suivantes.

1. Can a Provincial Court judge order the return of goods on the grounds of unlawful seizure under s. 490 of the *Code*?
 - (a) under s. 490(2)?
 - (b) under s. 490(9)?

1. Un juge de la Cour provinciale peut-il ordonner la restitution de biens pour cause d'illégalité de la saisie sous le régime de l'art. 490 du *Code*?
 - (a) en application du par. 490(2)?
 - (b) en application du par. 490(9)?

2. If a Provincial Court judge has no power to order return of property for unlawfulness under s. 490 of the *Code*, can he or she do so on some other basis?
3. If the answer to these questions is no, what was the proper procedure and what should be done now?
- A. *Can a Provincial Court Judge Order the Return of Goods on the Grounds of Unlawful Seizure Under Section 490 of the Code?*

Section 490, while purporting to provide a complete scheme for dealing with property seized in connection with crime, does not tell us what happens when the seizure fails to comply with the requirement of reasonable grounds and is hence unlawful.

The first question is whether a Provincial Court judge can order improperly seized items returned under s. 490(2). The short answer to this question is no. While the Provincial Court judge acted in a s. 490(2) hearing, that section deals only with extending the time of detention beyond three months. The only question to be considered by the Provincial Court judge is whether continued detention is required by a proceeding that has been instituted or by an investigation.

The next question is whether a Provincial Court judge can order improperly seized items returned under s. 490(9). The Court of Queen's Bench and the Court of Appeal answered affirmatively. Section 490(9) permits return of items where (1) the time for detention has expired and proceedings have not been instituted, or (2) where the time has not expired but the item is not required for an investigation or proceeding — basically property management functions that do not raise the propriety of the seizure of property. I do not foreclose the possibility that in an appropriate case a judge acting “under s. 490(9) might be a court of competent jurisdiction” to grant remedies under s. 24

2. Si un juge de la Cour provinciale n'a pas compétence pour ordonner la restitution d'un bien pour cause d'illégalité de la saisie sous le régime de l'art. 490 du *Code*, peut-il l'ordonner sur un autre fondement?
3. Si la réponse à ces questions est négative, quelle était la procédure à suivre et comment faut-il procéder maintenant?
- A. *Un juge de la Cour provinciale peut-il ordonner la restitution de biens pour cause d'illégalité de la saisie sous le régime de l'art. 490 du Code?*

Bien qu'il vise à établir un régime complet à l'égard des biens saisis en rapport avec la criminalité, l'art. 490 ne dit mot sur la marche à suivre lorsque la saisie est effectuée en l'absence de motifs raisonnables et est de ce fait illégale.

La première question à trancher est celle de savoir si un juge de la Cour provinciale a, en vertu du par. 490(2), le pouvoir d'ordonner la restitution des choses saisies irrégulièrement. En bref, la réponse est non. Le juge de la Cour provinciale a agi dans le cadre d'une audience tenue en application du par. 490(2), mais cette disposition ne prévoit que la prolongation de la période de détention au-delà de trois mois. Le juge de la Cour provinciale ne doit trancher qu'une question, soit celle de savoir si la prolongation de la détention du bien est requise pour les besoins d'une procédure engagée ou d'une enquête.

Il faut ensuite déterminer si un juge de la Cour provinciale a, en vertu du par. 490(9), le pouvoir d'ordonner la restitution des choses saisies irrégulièrement. La Cour du Banc de la Reine et la Cour d'appel ont répondu par l'affirmative. Le paragraphe 490(9) permet que la chose saisie soit restituée si (1) la période de détention est expirée et aucune procédure n'a été engagée, ou si (2) cette période n'est pas expirée mais la chose saisie n'est pas requise pour les besoins d'une enquête ou d'une procédure — ce sont là essentiellement des fonctions liées à la gestion des biens qui ne mettent pas en cause la régularité de la saisie. Je n'écarte pas la possibilité que, dans un cas qui s'y

28

29

30

of the *Charter*: see *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863; *R. v. 974649 Ontario Inc.*, [2001] 3 S.C.R. 575, 2001 SCC 81; and *R. v. Hynes*, [2001] 3 S.C.R. 623, 2001 SCC 82. Here the Crown conceded, on the basis of *R. v. Daley* (2001), 156 C.C.C. (3d) 225, 2001 ABCA 155, that *Charter* claims can be considered at s. 490(9) hearings. Consequently, the issue as to whether a justice on a s. 490(9) hearing constitutes a “court of competent jurisdiction” for the purpose of *Charter* motions was not argued. This, plus the fact that all motions in this case were brought under s. 490(2) and not under s. 490(9), suggests that consideration of the precise powers of a Provincial Court judge under s. 490(9) should be left for another day.

prête, un juge agissant « sur le fondement du par. 490(9) puisse être un tribunal compétent » pour accorder réparation sous le régime de l’art. 24 de la *Charte* : voir *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; *R. c. 974649 Ontario Inc.*, [2001] 3 R.C.S. 575, 2001 CSC 81; et *R. c. Hynes*, [2001] 3 R.C.S. 623, 2001 CSC 82. En l’occurrence, s’appuyant sur l’affaire *R. c. Daley* (2001), 156 C.C.C. (3d) 225, 2001 ABCA 155, le ministère public a admis que des demandes fondées sur la *Charte* pouvaient être instruites dans le cadre d’audiences tenues en application du par. 490(9). Par conséquent, la question de savoir si un juge siégeant dans le cadre d’une audience tenue en application du par. 490(9) constitue un « tribunal compétent » pour statuer sur une requête fondée sur la *Charte* n’a pas été débattue. Cet élément, ajouté au fait que toutes les requêtes dans la présente instance ont été déposées en vertu du par. 490(2) plutôt qu’en vertu du par. 490(9), indique que l’examen des pouvoirs précis que peut exercer un juge de la Cour provinciale sous le régime du par. 490(9) doit être reporté.

31 I conclude that the Provincial Court judge in this case had no power under s. 490(2) of the *Code* to order the money returned for unlawful seizure.

B. *Can a Provincial Court Judge Order the Return of Goods Unlawfully Seized on Some Other Basis?*

Je conclus que le juge de la Cour provinciale n’avait pas, en l’espèce, le pouvoir d’ordonner la restitution de l’argent pour cause d’illégalité de la saisie en application du par. 490(2) du *Code*.

B. *Un juge de la Cour provinciale peut-il ordonner la restitution d’un bien pour cause d’illégalité de la saisie sur un autre fondement?*

32 Raponi’s initial motion was a cross-application on a Crown motion under s. 490(2) of the *Code*. It was styled as an application for *Charter* relief. However, Raponi now seeks to support the order for return of the money on a different basis. He argues that because the seizure did not comply with the statutory requirements for warrantless searches, it falls outside the scheme the *Code* sets up for dealing with crime-related property and must be judged on the basis of common law powers. He asserts that at common law adjudicators confronted with a situation where property has been taken unlawfully have the power to order the property returned to its rightful possessor. Raponi’s argument reflects the Provincial Court judge’s holding that he possessed

M^e Raponi a présenté sa demande initiale sous forme de requête reconventionnelle en réponse à une requête du ministère public fondée sur le par. 490(2) du *Code*. Elle était formulée comme une demande de réparation fondée sur la *Charte*. Cependant, M^e Raponi cherche maintenant à invoquer un autre fondement à l’appui de l’ordonnance de restitution. Il fait valoir que la saisie, ne satisfaisant pas aux conditions légales de validité d’une saisie effectuée sans mandat, n’est pas assujettie au régime établi par le *Code* relativement aux biens liés à la criminalité et doit être examinée sur le fondement des pouvoirs conférés par la common law. Il soutient que les décideurs ont, en common law, le pouvoir d’ordonner la restitution, à leur propriétaire légitime, des biens

an implied power to order the return of unlawfully seized goods under the *Code*.

A number of objections can be raised to this position. First, it ignores the fact that before a judge can make any order, there must be a legal substratum or vehicle to support the order. The legal vehicle for the return of goods unlawfully taken or held is the civil action of replevin before the Court of Queen's Bench. Another vehicle might be a *Charter* application to a judge of the Court of Queen's Bench. Yet other possibilities may exist. The point is simply that a claim must be grounded in a legal cause of action that permits the judge to grant a remedy.

Second, even if the difficulty of a proper cause of action or source of law could be met, a Provincial Court judge has no jurisdiction to deal with such an action, since the Provincial Court is a court of statutory not inherent jurisdiction. No remedy was available to Raponi in Provincial Court: any cause of action of which he could have availed himself would have been located in a superior court.

I conclude that the Provincial Court judge had no power to order the return of the money outside the *Code*. Even though it has not been validly challenged and hence stands for the time being, the Provincial Court judge's order for the return of the money to Raponi was made without jurisdiction, and is liable to be set aside in an appropriate proceeding.

C. *What Was the Proper Procedure and What Should Be Done Now?*

The proper procedure for obtaining an order for return of the monies was an application for

dont il a été dépossédé illégalement. L'argument de M^e Raponi fait écho à la conclusion du juge de la Cour provinciale selon laquelle il a le pouvoir implicite d'ordonner la restitution des biens saisis illégalement sous le régime du *Code*.

On peut opposer un certain nombre d'arguments à cette opinion. Premièrement, elle ne tient pas compte du fait qu'un juge ne peut rendre aucune ordonnance qui ne reposerait pas sur une base ou un mécanisme juridique quelconque. Le mécanisme juridique à utiliser pour récupérer des biens saisis ou détenus illégalement est l'action civile en replevin qui doit être intentée devant la Cour du Banc de la Reine. Une autre façon de procéder pourrait consister à engager une contestation fondée sur la *Charte* devant un juge de la Cour du Banc de la Reine. Il pourrait aussi exister d'autres possibilités. L'important, c'est simplement qu'une demande doit être fondée sur une cause d'action légale qui permette au juge d'accorder une réparation.

Deuxièmement, même si on surmontait la difficulté liée à l'existence d'une cause d'action ou d'une source de droit appropriée, un juge de la Cour provinciale ne pouvait instruire une action de cette nature, car la Cour provinciale est un tribunal qui n'est investi d'aucune compétence inhérente, mais uniquement de la compétence que lui confère la loi. M^e Raponi ne pouvait pas obtenir réparation en s'adressant à la Cour provinciale : toute cause d'action qu'il aurait pu invoquer relevait d'une cour supérieure.

Je conclus que le juge de la Cour provinciale n'était pas habilité à ordonner la restitution de l'argent hors du cadre établi par le *Code*. L'ordonnance de restitution de l'argent à M^e Raponi n'a pas été contestée valablement et demeure donc en vigueur, mais le juge de la Cour provinciale n'avait pas compétence pour la prononcer et elle pourrait être annulée à l'issue d'une procédure appropriée.

C. *Quelle était la procédure à suivre et comment faut-il procéder maintenant?*

Pour obtenir une ordonnance de restitution de l'argent, il aurait fallu engager une procédure en

33

34

35

36

replevin to the Court of Queen's Bench. The appellant Raponi did not make such an application. (The proceedings by way of appeal to the Queen's Bench cannot be considered to be such an application.)

37 The proper procedure by which to challenge the order of the Provincial Court judge was a motion for *certiorari* seeking to vacate the order for lack of jurisdiction. The Crown failed to make such a motion, purporting instead to appeal under s. 490(9).

38 Both parties proceeded on the wrong basis.

39 The appellant did not follow the proper procedure and although the Provincial Court judge made an order for the return of the money, later upheld in the Court of Queen's Bench, that order under s. 490(2) must be a nullity. An order for the return of the money requires an application to a court of competent jurisdiction, of the sort mentioned earlier, and not under s. 490(2). The order in this appeal was made pursuant to s. 490(2) and it cannot now be treated as though it were made on a different basis.

40 The question then is whether the Court of Appeal had jurisdiction to set aside the orders. The *Code* provides no appeal from an order under s. 490(2). It follows that the Court of Appeal had no jurisdiction to set aside the Provincial Court's erroneous order or the judgment of the Court of Queen's Bench, which was not properly seized of an appeal.

41 Since it has not been validly appealed, the Provincial Court judge's order for the return of the money to Raponi remains in force. The Crown should have instituted an action for *certiorari* seeking to have the Provincial Court judge's order set aside for want of jurisdiction.

replevin devant la Cour du Banc de la Reine. L'appellant, M^e Raponi, n'a pas présenté de demande de cette nature. (On ne peut assimiler l'instance introduite par voie d'appel devant la Cour du Banc de la Reine à une telle demande.)

La procédure qu'il convenait d'engager pour contester l'ordonnance du juge de la Cour provinciale était une requête en *certiorari* demandant l'annulation de l'ordonnance pour défaut de compétence. Au lieu de présenter une telle requête, le ministère public a choisi d'interjeter appel sur le fondement du par. 490(9).

Les procédures engagées par les deux parties étaient inappropriées.

L'appellant n'a pas procédé de manière appropriée et, bien que le juge de la Cour provinciale ait ordonné la restitution de l'argent — décision confirmée par la suite par la Cour du Banc de la Reine —, cette ordonnance fondée sur le par. 490(2) est frappée de nullité. Une ordonnance portant restitution de l'argent ne saurait découler que d'une demande de la nature des recours mentionnés précédemment, présentée à un tribunal compétent, et non de l'application du par. 490(2). L'ordonnance en cause dans le présent pourvoi a été rendue sous le régime du par. 490(2) et ne peut être considérée aujourd'hui comme si elle reposait sur un autre fondement.

Il s'agit alors de savoir si la Cour d'appel avait compétence pour annuler les ordonnances. Le *Code* ne prévoit pas d'appel à l'encontre d'une ordonnance fondée sur le par. 490(2). La Cour d'appel n'avait donc pas compétence pour annuler l'ordonnance erronée rendue par la Cour provinciale ni le jugement de la Cour du Banc de la Reine, qui n'avait pas été saisie régulièrement d'un appel.

Comme elle n'a pas été valablement portée en appel, l'ordonnance du juge de la Cour provinciale portant restitution de l'argent à M^e Raponi demeure en vigueur. Le ministère public aurait dû déposer une requête en *certiorari* demandant l'annulation de l'ordonnance du juge de la Cour provinciale pour défaut de compétence.

I add this. It is regrettable that an improper seizure of money which even today the Crown cannot say is connected to any crime, has occasioned so much expense and consumed so much energy. Both parties took the wrong procedures. Had the appellant brought an action for replevin or *Charter* review to the Court of Queen's Bench instead of his cross-motion under s. 490(2), things might have been otherwise. The fault of the Crown is even greater: first it seized the money, and then when an order was made for its return, followed a non-existent route of appeal. The point is not to cast blame, but to seek to improve this aspect of the administration of justice. Parliament may well wish to consider whether s. 490 should be amended to provide a clear route of challenge and appeal where it is alleged that property is seized in an unlawful manner.

V. Conclusion

The appeal is allowed, and the order of the Court of Appeal set aside without prejudice to the parties' rights to proceed in the proper manner. Each party will bear its own costs.

APPENDIX

Legislative Provisions

Controlled Drugs and Substances Act, S.C. 1996, c. 19.

11. (1) A justice who, on *ex parte* application, is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that

- (a) a controlled substance or precursor in respect of which this Act has been contravened,
- (b) any thing in which a controlled substance or precursor referred to in paragraph (a) is contained or concealed,
- (c) offence-related property, or
- (d) any thing that will afford evidence in respect of an offence under this Act

J'ajouterais ceci. Il est regrettable qu'une saisie irrégulière d'argent — que le ministère public, encore aujourd'hui, est incapable de relier à une quelconque activité criminelle — ait occasionné autant de dépenses et consommé autant d'énergie. Les parties ont toutes deux engagé des procédures inappropriées. Si l'appelant avait intenté une action en replevin ou engagé une contestation fondée sur la *Charte* devant la Cour du Banc de la Reine, plutôt que de présenter une requête reconventionnelle sous le régime du par. 490(2), il aurait pu en être autrement. La faute imputable au ministère public est encore plus grave : il a tout d'abord saisi l'argent et, lorsque l'ordonnance de restitution a été délivrée, il a emprunté une voie d'appel inexistante. L'idée n'est pas de blâmer qui que ce soit, mais d'essayer d'améliorer cet aspect de l'administration de la justice. Le législateur pourrait bien envisager de modifier l'art. 490 pour préciser les voies de contestation et d'appel applicables dans le cas où des biens ont censément été saisis illégalement.

V. Conclusion

Le pourvoi est accueilli et l'ordonnance de la Cour d'appel est annulée, sans préjudice du droit des parties de procéder de manière appropriée. Chaque partie assumera ses propres dépenses.

ANNEXE

Dispositions législatives

Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19

11. (1) Le juge de paix qui, sur demande *ex parte*, est convaincu sur la foi d'une dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la présence, en un lieu, d'un ou de plusieurs des articles énumérés ci-dessous peut délivrer à un agent de la paix un mandat l'autorisant, à tout moment, à perquisitionner en ce lieu et à les y saisir :

- a) une substance désignée ou un précurseur ayant donné lieu à une infraction à la présente loi;
- b) une chose qui contient ou recèle une substance désignée ou un précurseur visé à l'alinéa a);
- c) un bien infractionnel;

is in a place may, at any time, issue a warrant authorizing a peace officer, at any time, to search the place for any such controlled substance, precursor, property or thing and to seize it.

(5) Where a peace officer who executes a warrant issued under subsection (1) has reasonable grounds to believe that any person found in the place set out in the warrant has on their person any controlled substance, precursor, property or thing set out in the warrant, the peace officer may search the person for the controlled substance, precursor, property or thing and seize it.

(7) A peace officer may exercise any of the powers described in subsection (1), (5) or (6) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain one.

13. (1) Subject to subsections (2) and (3), sections 489.1 and 490 of the *Criminal Code* apply to any thing seized under this Act.

(2) Where a thing seized under this Act is offence-related property, sections 489.1 and 490 of the *Criminal Code* apply subject to sections 16 to 22 of this Act.

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46

490. (1) Subject to this or any other Act of Parliament, where, pursuant to paragraph 489.1(1)(b) or subsection 489.1(2), anything that has been seized is brought before a justice or a report in respect of anything seized is made to a justice, the justice shall,

(a) where the lawful owner or person who is lawfully entitled to possession of the thing seized is known, order it to be returned to that owner or person, unless the prosecutor, or the peace officer or other person having custody of the thing seized, satisfies the justice that the detention of the thing seized is required for the purposes of any investigation or a preliminary inquiry, trial or other proceeding; or

(b) where the prosecutor, or the peace officer or other person having custody of the thing seized, satisfies the justice that the thing seized should be detained for a reason set out in paragraph (a), detain the thing seized or order that it be detained, taking reasonable care to ensure that it is preserved until the conclusion of any

d) une chose qui servira de preuve relativement à une infraction à la présente loi.

(5) L'exécutant du mandat peut fouiller toute personne qui se trouve dans le lieu faisant l'objet de la perquisition en vue de découvrir et, le cas échéant, de saisir des substances désignées, des précurseurs ou tout autre bien ou chose mentionnés au mandat, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle en a sur elle.

(7) L'agent de la paix peut exercer sans mandat les pouvoirs visés aux paragraphes (1), (5) ou (6) lorsque l'urgence de la situation rend son obtention difficilement réalisable, sous réserve que les conditions de délivrance en soient réunies.

13. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les articles 489.1 et 490 du *Code criminel* s'appliquent à toute chose saisie aux termes de la présente loi.

(2) Dans le cas de biens infractionnels, les articles 489.1 et 490 du *Code criminel* s'appliquent sous réserve des articles 16 à 22 de la présente loi.

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46

490. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, lorsque, en vertu de l'alinéa 489.1(1)b) ou du paragraphe 489.1(2), des choses qui ont été saisies sont apportées devant un juge de paix ou lorsqu'un rapport à l'égard de choses saisies est fait à un juge de paix, celui-ci doit :

a) lorsque le propriétaire légitime ou la personne qui a droit à la possession légitime des choses saisies est connu, ordonner qu'elles lui soient remises à moins que le poursuivant, l'agent de la paix ou toute personne qui en a la garde ne le convainque que leur détention est nécessaire aux fins d'une enquête, d'une enquête préliminaire, d'un procès ou de toute autre procédure;

b) lorsque le poursuivant, l'agent de la paix ou la personne qui en a la garde convainc le juge de paix que la chose saisie devrait être détenue pour un motif énoncé à l'alinéa a), détenir cette chose ou en ordonner la détention, en prenant raisonnablement soin d'en assurer la conservation jusqu'à la conclusion de toute

investigation or until it is required to be produced for the purposes of a preliminary inquiry, trial or other proceeding.

(2) Nothing shall be detained under the authority of paragraph (1)(b) for a period of more than three months after the day of the seizure, or any longer period that ends when an application made under paragraph (a) is decided, unless

(a) a justice, on the making of a summary application to him after three clear days notice thereof to the person from whom the thing detained was seized, is satisfied that, having regard to the nature of the investigation, its further detention for a specified period is warranted and the justice so orders; or

(b) proceedings are instituted in which the thing detained may be required.

. . .

(9) Subject to this or any other Act of Parliament, if

(a) a judge referred to in subsection (7), where a judge ordered the detention of anything seized under subsection (3), or

(b) a justice, in any other case,

is satisfied that the periods of detention provided for or ordered under subsections (1) to (3) in respect of anything seized have expired and proceedings have not been instituted in which the thing detained may be required or, where those periods have not expired, that the continued detention of the thing seized will not be required for any purpose mentioned in subsection (1) or (4), he shall

(c) if possession of it by the person from whom it was seized is lawful, order it to be returned to that person, or

(d) if possession of it by the person from whom it was seized is unlawful and the lawful owner or person who is lawfully entitled to its possession is known, order it to be returned to the lawful owner or to the person who is lawfully entitled to its possession,

and may, if possession of it by the person from whom it was seized is unlawful, or if it was seized when it was not in the possession of any person, and the lawful owner or person who is lawfully entitled to its possession is not known, order it to be forfeited to Her Majesty, to be

enquête ou jusqu'à ce que sa production soit requise aux fins d'une enquête préliminaire, d'un procès ou de toute autre procédure.

(2) Rien ne peut être détenu sous l'autorité de l'alinéa (1)(b) au-delà soit de l'expiration d'une période de trois mois après la saisie, soit de la date, si elle est postérieure, où il est statué sur la demande visée à l'alinéa a), à moins que :

a) un juge de paix convaincu, à la suite d'une demande sommaire qui lui a été faite après avis de trois jours francs à la personne qui, au moment de la saisie, avait la possession de la chose détenue, que, compte tenu de la nature de l'enquête, la prolongation de sa détention pendant une période spécifiée est justifiée ordonne une telle prolongation;

b) des procédures ont été engagées au cours desquelles la chose détenue peut être requise.

. . .

(9) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale :

a) le juge visé au paragraphe (7), lorsqu'un juge a ordonné la détention d'une chose saisie en application du paragraphe (3);

b) le juge de paix, dans tout autre cas,

qui est convaincu que les périodes de détention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci sont terminées et que des procédures à l'occasion desquelles la chose détenue peut être requise n'ont pas été engagées ou, si ces périodes ne sont pas terminées, que la détention de la chose saisie ne sera pas requise pour quelque fin mentionnée au paragraphe (1) ou (4), doit :

c) en cas de légalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ordonner qu'elle soit retournée à cette personne;

d) en cas d'illégalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ordonner qu'elle soit retournée au propriétaire légitime ou à la personne ayant droit à la possession de cette chose, lorsqu'ils sont connus;

en cas d'illégalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ou si nul n'en avait la possession au moment de la saisie, et lorsque ne sont pas connus le propriétaire légitime ni la personne ayant droit à la possession de cette chose, le juge peut

disposed of as the Attorney General directs, or otherwise dealt with in accordance with the law.

en outre ordonner qu'elle soit confisquée au profit de Sa Majesté; il en est alors disposé selon les instructions du procureur général, ou de quelque autre façon en conformité avec la loi.

. . .

. . .

(17) A person who feels aggrieved by an order made under subsection (8), (9), (9.1) or (11) may appeal from the order to the appeal court, as defined in section 812, and for the purposes of the appeal the provisions of sections 814 to 828 apply with such modifications as the circumstances require.

(17) Une personne qui s'estime lésée par une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (8), (9), (9.1) ou (11) peut en appeler à la cour d'appel, au sens de l'article 812 et, pour les fins de l'appel, les dispositions des articles 814 à 828 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Appeal allowed.

Pourvoi accueilli.

Solicitors for the appellant: Royal, McCrum, Duckett & Glancy, Edmonton.

Procureurs de l'appelant: Royal, McCrum, Duckett & Glancy, Edmonton.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Ottawa.

Procureur de l'intimée: Procureur général du Canada, Ottawa.